

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 5

Artikel: Le rapport allemand sur l'aménagement du territoire 1970 : la protection de l'environnement

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127100>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le rapport allemand sur l'aménagement du territoire 1970

La protection de l'environnement

52

Le 4 novembre 1970 le Gouvernement de la République fédérale allemande soumit le rapport sur l'aménagement du territoire 1970 à la Diète. (Edition D' Hans Heger, 53 Bonn-Bad Godesberg, Postfach 821.) Il est impossible de résumer ici ce volumineux rapport. Nous nous contentons donc de faire allusion aux explications concernant la protection de l'environnement seulement.

On peut lire dans ce rapport que, jusqu'ici, l'Etat n'avait introduit des lois et mesures concernant ces problèmes qu'au moment où les dommages avaient déjà été faits. D'autres buts tels qu'accroissement économique et augmentation de la production avaient eu la priorité. Aujourd'hui la protection de l'environnement ne peut pas se limiter à écarter des dangers immédiats; les interventions et procédures techniques elles-mêmes influençant l'eau, l'air et le sol devraient contribuer à une amélioration de l'environnement. «La politique d'aménagement du territoire et celle de la protection de l'environnement ont des buts largement communs. Les différences résultent de la nature des tâches en cause. Ainsi il appartient à l'aménagement du territoire de réduire, par des mesures préventives, à un minimum les atteintes portées à l'environnement.» Le 8 septembre 1970 la République fédérale allemande avait constitué une commission pour les questions de l'environnement, ce qui marque un début réjouissant pour la réalisation de ces connaissances.

Il y a quelque temps le Conseil de la Fondation suisse pour la protection de la nature et la sauvegarde des sites naturels se composant de représentants de l'économie libre, de la Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national, de la Ligue suisse pour la protection de la nature, du Club alpin suisse et de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national s'occupait de la nécessité de transmettre à la Confédération des compétences accrues pour la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Nous avons appris avec surprise et satisfaction que le rapport allemand sur l'aménagement du territoire que le Gouvernement fédéral de notre voisin du

L'obligation à l'indemnisation: une question complexe

Le développement futur de la construction dans nos villes et villages ne peut évoluer d'une manière satisfaisante sans que diverses restrictions soient apportées à la propriété foncière. Si chacune d'entre elles, cependant, donnait droit à une indemnisation, toute planification raisonnable serait irréalisable. Certes, il y a des cas où l'indemnisation est parfaitement justifiée. Pensons, par exemple, à un terrain situé au milieu de la zone de constructions et frappé pourtant d'une interdiction de recevoir des constructions privées, étant donné qu'il doit être réservé pour des bâtiments scolaires à réaliser plus tard. Qu'en est-il, par contre, si les dispositions générales prévoient pour les constructions une distance aux forêts de 20, 30 ou 40 mètres, ou si le propriétaire foncier ne peut exploiter le gravier de ses terrains, ceux-ci se trouvant à proximité du captage de la source d'eau communale? Le Tribunal fédéral a démontré récemment cette difficulté de distinguer entre les restrictions de la propriété foncière donnant droit à une indemnisation et celles exclues de ce droit. Ainsi les arrêts de notre Tribunal suprême du 28 janvier 1970 (ATF 96 I 123 ss) et du 8 juillet 1970 (ATF 96 I 350 ss) revêtent une importance toute particulière. Dans le premier cas, le Tribunal fédéral attesta qu'une distance aux forêts de 20 mètres, tel qu'il est prescrit par le règlement sur les constructions du canton d'Obwald,

nord avait déjà soumis à la Diète un projet de loi envisageant une modification semblable de la loi fondamentale. «Selon ce projet de loi, la République fédérale sera autorisée à promulguer une législation concurrente, cela notamment également dans le domaine de la protection de la nature et de la sauvegarde des sites.» Une enquête représentative a relevé qu'en Allemagne, 84% des interrogés préfèrent que cette matière soit réglée d'une manière uniforme par le Gouvernement fédéral. La volonté pour une action efficace a manifestement conquis les doutes fédéralistes. Cela vaudra-t-il également pour notre pays?

ASPAN

Eurosauna

l'unique fabricant de Suisse romande vous propose:

téléphone (021) 35 72 78.

— **cabines standardisées** de fabrications suisse ou finlandaise, dès Fr. 2435.—

— **projets, réalisations et constructions de centres de saunas** destinés aux exploitations publiques ou para-médicales.

Eurosauna, rue St-Roch 40, 1004 Lausanne